

AVIS ANNUEL 2018

PERIODES D'OUVERTURE ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Application des dispositions des articles du code de l'environnement Livre IV Titre III parties législative et réglementaire

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISIGNY) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg - Dives-sur-mer) la D 513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES

2^{ème} catégorie : limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 1995)

LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot, à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dunoy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert
L'ANOE	sur la commune de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et VIRE-NORMANDIE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert commune des ISLES-BARDEL

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A TRUITES DE MER (Arrêté du 26/11/1987 et du 11/01/2000)

1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval de la RD263 à Roques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE

La pêche s'exerce depuis une 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE (sauf périodes d'ouverture spécifiques définies)

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie :
- du deuxième samedi du mois de MARS au troisième dimanche du mois de SEPTEMBRE
Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie :
- 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Interdit toute l'année	
	<p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de LE-BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne.</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE. Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du 1^{er} mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus. Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.</p>	
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus. Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de La Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de BREUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne.</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)</p>	

LA VIE :	en aval du pont de la RD111b, commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE	
LA VIRE :	ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE-NORMANDIE	
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus	
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée) (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET et BREUIL-EN-AUGE	
Truite Farlo (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>) et Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>) à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) à pattes grêles ou des torrents (<i>Astacus leptodactylus</i>)	interdit toute l'année	
Autres Écrevisses Signal (<i>Pacifastacus astenicus</i>) Américaine (<i>Oreocetes limosus</i>) Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouvert toute l'année - transport, détention et vente à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane interdits Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles vertes (<i>Rana esculenta</i>) et rousses (<i>Rana temporaria</i>)	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

Des mesures particulières sur la TOUQUES : Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (gratification obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

TAUX AUTORISES DE CAPTURE (TAC)

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 67 cm)
La Touques	2	8
La Vire	10	60

TAUX AUTORISES DE CAPTURE DES AUTRES ESPECES

Nombre maximum autorisé de capture de truites par pêcheur et par jour	Nombre maximum autorisé de capture d'ombres commun autorisé par pêcheur et par jour
6	1

Le quota autorisé de captures de carassiers est fixé à 3 maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 de l'arrêté permanent pêche 2018.

Toute capture de bar doit être suivie d'un relâcher.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET CAPTURE DES SPECIMENS

Les poissons des espèces précitées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (IHM) et 0,67 m pour le saumon printemps ou Plusieurs Hivers de Mer	0,50 m pour le sandre en 2 ^{ème} catégorie piscicole (PHM)
0,35 m pour la truite de mer	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,25 m pour la truite (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES	0,40 m pour la lamproie marine
0,23 m pour la truite (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados	0,30 m pour l'aloise
0,35 m pour l'ombre commun	0,20 m pour le mulot
0,23 m pour le saumon de fontaine	0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
	0,09 m la grenouille verte
	0,60 m pour le brochet en 2 ^{ème} catégorie piscicole

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

	1 ^{ÈRE} CATEGORIE	2 ^{ÈME} CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons par canne ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	TRASP	idem + 1 ligne supplémentaire
	FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

- **Ombre commun** : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- **Salmonidés migrateurs sur la VIRE** :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche du mois de septembre inclus.

- **Aloses sur la VIRE** :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

PARCOURS DE CARPE DE NUIT

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNES	PARCOURS (Amont -> Aval)
ORNE (rive droite)	May/Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury/Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury/Orne	De la pointe aval Ile Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuquerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuquerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie Verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

PARCOURS SPECIFIQUES

Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau vivants en s'assurant des meilleurs chance de survie, avec bien sur une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

L'ODON

➤ Parcours n°1 (environ 1400 mètres de longueur)

Début du parcours : du Pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de Gavrus ;
Fin du parcours : au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

➤ Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur)

Rive gauche, début du parcours : du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ;
Fin du parcours : jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive droite, début du parcours : du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ;
Fin du parcours : jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Hameçon Versonnais".

LA LAIZE

➤ Parcours n°1 (environ 1300 mètres de longueur)

Début du parcours : du pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps ;
Fin du parcours : aux carrières de la Roche Blain au lieu-dit "Le Fief Nouvel" à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Union Gaule et Gardon Caennais".

➤ Parcours n°2 (environ 1300 mètres de longueur)

Début du parcours : de la passerelle du Gué Brion au lieu-dit "La Planche à la House" à Fresney-le-Puceux ;
Fin du parcours : au haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "May-Enne, Chemins Caennais".

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

Parcours mouche

Sur ces parcours seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

LA TOUQUES

➤ Parcours n°7 :

Début du parcours : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville ;
Fin du parcours : à la parcelle D39 commune de Prêteville.

➤ Parcours n°11 :

Début du parcours : de la confluence de la Paquine ;
Fin du parcours : à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune Oully-le-Vicomte à la parcelle Z127 commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne".

INTERDICTIONS DIVERSES

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée ;
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2ème catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre ;
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs ;
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie ;
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquelles il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandose) ;
- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Fait à Caen, le 27/04/2018